

Quatre ans après la loi du 7 février 2022, l'accompagnement des jeunes majeur·e·s demeure insuffisant et inégal selon les territoires

Rapport d'enquête visant à mesurer les effets de la loi dite « loi Taquet » sur
l'accompagnement des jeunes majeur·e·s

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 2 |
| Résumé de l'enquête | 3 |
| Analyse des résultats | 4 |
| Profils des répondant·e·s..... | 4 |
| Perception globale de l'évolution de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s depuis la loi du 7 février 2022 .. | 5 |
| Évolution des accueils provisoires jeunes majeur·e·s (APJM)..... | 7 |
| Conditions d'accompagnement des jeunes majeur·e·s | 12 |
| Refus d'accompagnement des jeunes majeur·e·s..... | 14 |
| Effectivité du droit au retour à l'ASE jusqu'à 21 ans..... | 16 |
| Accès au logement social..... | 18 |
| Entretiens obligatoires un an avant la majorité et six mois après la sortie | 19 |
| Accompagnement des jeunes majeur·e·s non accompagné·e·s (MNA) | 21 |
| Accompagnement des jeunes majeur·e·s concerné·e·s par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)..... | 27 |
| Structuration de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s au sein des départements | 28 |
| Participation aux précédentes enquêtes..... | 30 |
| Conclusion | 31 |
| Recommandations prioritaires formulées par Cause Majeur ! | 33 |
| Le collectif Cause Majeur ! | 33 |

Introduction

Le 7 février 2022, la loi relative à la protection de l'enfance, dite « **loi Taquet** », a introduit d'importantes évolutions concernant l'accompagnement des jeunes majeur·e·s. En **rendant obligatoire, par son article 10, la prise en charge de certain·e·s jeunes majeur·e·s** par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le législateur a entendu renforcer la continuité des parcours et sécuriser l'accès à l'autonomie jusqu'à l'âge de 21 ans. Désormais, l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la prise en charge des jeunes majeur·e·s de moins de vingt et un ans qui ont été confié·e·s à l'ASE avant leur majorité, lorsqu'ils et elles ne bénéficient pas de ressources ou de soutien familial suffisants.

Toutefois, comme l'avaient déjà montré les précédentes enquêtes menées par le collectif Cause Majeur !, **la reconnaissance juridique de ces droits ne garantit pas, à elle seule, leur effectivité.**

Par ailleurs, **certain·e·s publics demeurent en marge du droit commun** : les jeunes majeur·e·s en conflit avec la loi, les jeunes dont les difficultés sont repérées après la majorité et les jeunes majeur·e·s non accompagné·e·s (MNA) faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), ces dernier·e·s pouvant être exclu·e·s de l'accompagnement depuis l'adoption de la loi immigration en 2024. Pour l'ensemble de ces jeunes, l'accompagnement demeure optionnel et, dans le meilleur des cas temporaire, selon la loi. Ils et elles ne disposent d'aucun recours effectif, alors même que leurs vulnérabilités sont comparables à celles des autres jeunes. Cette situation conduit à une **inégalité de traitement dans l'accès aux droits et à l'accompagnement.**

Dans ce contexte, Cause Majeur ! a engagé dès 2022 une démarche d'enquête régulière visant à **mesurer l'effectivité réelle de cette loi** et à documenter ses conséquences concrètes sur l'accompagnement des jeunes majeur·e·s.

Un premier questionnaire a été diffusé au second semestre 2022, avec une restitution en février 2023, suivi d'une deuxième restituée début 2024, puis d'une troisième restituée début 2025. À l'issue de ces trois enquêtes, le collectif a dressé un **bilan en demi-teinte** : si des progrès ont été observés sur certains territoires et pour certains droits, l'application de la loi demeure **inégaie, partielle et fortement dépendante des pratiques locales**, laissant subsister de nombreuses situations de rupture et d'inégalités de traitement.

La présente enquête constitue la **quatrième édition** de ce travail d'observation. Elle s'inscrit dans une logique de continuité, avec un double objectif :

- **apprécier les évolutions intervenues depuis 1 an ;**
- et **identifier les dynamiques à l'œuvre**, tant positives que préoccupantes, dans un contexte marqué par des tensions budgétaires accrues et une crise majeure que traverse la protection de l'enfance.

Cette enquête repose sur des **déclarations de professionnel·le·s de terrain**, issu·e·s de structures et de territoires variés. Elle **n'a pas vocation à produire une analyse statistique ou scientifique exhaustive**, ni à établir des comparaisons départementales. Les résultats doivent être lus comme des **tendances qualitatives**, révélatrices de pratiques, de perceptions et de difficultés récurrentes. L'ensemble des résultats chiffrés issus des quatre enquêtes est compilé et présenté en annexe du présent document.

Par ailleurs, Cause Majeur ! souhaite également préciser les **choix terminologiques** opérés dans ce rapport. Conformément au CASF, Cause Majeur ! privilégie l'usage des termes « **accompagnement** » ou « **prise en charge des jeunes majeur·e·s au titre de l'aide sociale à l'enfance** ». Le terme de « *contrat jeune majeur* », bien que largement employé dans le secteur de la protection de l'enfance, ne constitue pas une catégorie juridique et renvoie à des pratiques que le collectif interroge, en ce qu'elles

sous-tendent une logique de conditionnalité contraire à l'esprit de la loi du 7 février 2022. Lorsque la durée des accompagnements est analysée, le terme d'*accueil provisoire jeune majeur-e* (APJM) est utilisé à des fins de lisibilité.

À travers cette quatrième enquête, Cause Majeur ! réaffirme ainsi sa volonté de **documenter, dans la durée, l'écart entre les droits reconnus par la loi et leur mise en œuvre effective**, et de contribuer au débat public sur les conditions nécessaires à un accompagnement sécurisant, continu et non discriminatoire de tou-te-s les jeunes majeur-e-s sur l'ensemble du territoire.

Résumé de l'enquête

Cette quatrième enquête menée par Cause Majeur ! vise à mesurer l'effectivité de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des jeunes majeur-e-s, à partir des pratiques déclarées par les professionnel-le-s de terrain. Elle repose sur **116 réponses**, émanant de professionnel-le-s accompagnant **4 620 jeunes majeur-e-s**, réparti-e-s dans **49 départements**, et exerçant au sein d'une diversité d'établissements de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s.

Quatre ans après l'adoption de la loi, **les résultats font apparaître une dynamique contrastée**. Si certain-e-s professionnel-le-s constatent des évolutions positives, notamment dans des départements historiquement engagés, **la perception globale reste stable** : près de la moitié des répondant-e-s n'observe pas d'amélioration significative de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s depuis 2022, confirmant une **mise en œuvre encore hétérogène et fortement territorialisée**.

Plusieurs **évolutions positives** sont néanmoins à souligner. La **connaissance du cadre légal progresse nettement** au sein des services de protection de l'enfance. Le **droit au retour à l'ASE** est plus fréquemment reconnu, même si son effectivité demeure limitée et inégale. **Les besoins d'accompagnement thérapeutique, d'insertion professionnelle et d'aide administrative** sont davantage pris en compte, et **l'information des jeunes sur certains droits**, notamment l'accès au pécule, progresse également. Par ailleurs, l'enquête met en évidence une **légère augmentation de la durée cumulée d'accompagnement entre 18 et 21 ans** : l'âge moyen de sortie de l'accompagnement atteint désormais 19 ans et 10 mois pour l'ensemble des jeunes, et 19 ans et 7 mois pour les jeunes MNA. Si cette dernière évolution est encourageante, elle reste en deçà d'un accompagnement continu jusqu'à 21 ans.

Ces avancées coexistent toutefois avec des **fragilités persistantes**. Les **durées d'accompagnement demeurent majoritairement courtes** : la durée médiane des accompagnements hors renouvellement est inférieure ou égale à 6 mois, tandis que la durée cumulée moyenne est de 22 mois, loin des 36 mois possibles pour garantir un accompagnement jusqu'à 21 ans. L'accompagnement jusqu'à 21 ans reste ainsi l'exception plutôt que la règle. Par ailleurs, les pratiques demeurent souvent **conditionnées** (projet, comportement, ressources), et plusieurs droits prévus par la loi apparaissent encore **insuffisamment effectifs** : l'entretien un an avant la majorité n'est pas systématique et semble même en recul, l'entretien six mois après la sortie reste très marginal, l'accès prioritaire au logement social demeure largement non effectif, et les commissions d'accès à l'autonomie restent peu visibles et vraisemblablement peu déployées sur les territoires.

L'enquête met également en lumière la persistance **des différences traitement au détriment des jeunes MNA**, tant en matière de durée que de qualité d'accompagnement, cette dernière apparaissant même en nette dégradation. Par ailleurs, un **recul marqué de l'accompagnement des jeunes sous**

QQTF est observé depuis 2024, avec des ruptures de parcours rapides et brutales.

Dans son ensemble, cette enquête dresse le portrait d'un cadre juridique **mieux connu**, des **progrès réels mais encore très limités**, et dont la mise en œuvre demeure **inégalement, fragile, dépendante des dynamiques locales et fortement contrainte par la hausse des tensions budgétaires**. L'analyse détaillée qui suit permet d'examiner, question par question, les pratiques, les écarts et les leviers identifiés, afin de mieux comprendre les conditions nécessaires à une effectivité réelle et durable des droits reconnus par la loi du 7 février 2022.

Analyse des résultats

Profils des répondant·e·s

Volume et évolution de la participation

L'enquête a recueilli **116 réponses de professionnel·le·s de terrain** (directeur·ice·s, chef·fe·s de services, éducateur·ice·s), contre 124 lors de la troisième enquête, 73 lors de la deuxième enquête et 84 lors de la première enquête. Le nombre de répondant·e·s apparaît **globalement stable par rapport à la troisième enquête** et **nettement supérieur aux deux premières éditions**, confirmant **un intérêt et une mobilisation durable des professionnel·le·s** autour des enjeux liés à l'accompagnement des jeunes majeur·e·s (voir l'ensemble des données des quatre enquêtes en annexe).

Organisations représentées

56 organisations, associations et fondations sont représentées.

Volume de jeunes majeur·e·s accompagné·e·s

Au total, l'ensemble des répondant·e·s déclarent accompagner **4 620 jeunes majeur·e·s**, contre **4 512 lors de l'enquête précédente**, alors même que le nombre de répondant·e·s est légèrement inférieur. Cette hausse s'explique entre autres par une **participation plus importante des dispositifs dédiés aux jeunes majeur·e·s** (12 structures contre 4 en 2025), qui accompagnent des volumes plus élevés de jeunes.

À noter que :

- l'ensemble des jeunes accompagné·e·s ne bénéficie pas d'une prise en charge formalisée au titre de l'aide sociale à l'enfance (ex : ADEPAPE, Services de suite) ;
- pour les foyers de jeunes travailleurs (FJT), le nombre indiqué correspond aux places dédiées aux jeunes accompagné·e·s au titre de la prévention et de la protection de l'enfance dans ces structures.

En moyenne, les établissements participants à l'enquête accompagnent **43 jeunes majeur·e·s**, jusqu'à 380 pour un dispositif jeunes majeur·e·s. La **médiane** s'établit à **19 jeunes**.

Répartition territoriale

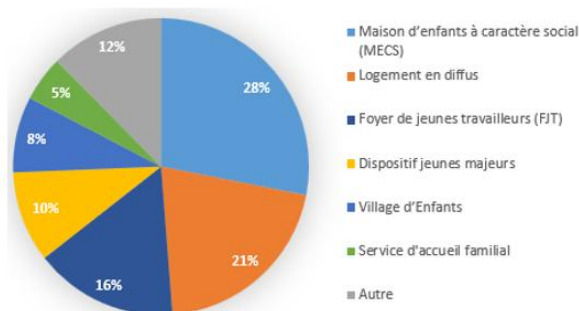
Les réponses couvrent **49 départements**, soit **près de la moitié des départements**, un niveau de représentation **comparable à celui de l'enquête précédente** (54 départements).

Types d'établissements représentés

Précaution de lecture : Certain·e·s répondant·e·s n'ont pas détaillé l'ensemble des services portés par leur établissement dans leur réponse, ce qui peut conduire à une sous-représentation de certains types de dispositifs.

Une variété d'établissements est représentée dans l'enquête, dans des proportions similaires à la précédente enquête. Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) prédominent et représentent **28 %** des structures répondantes.

Une évolution notable : **les dispositifs dédiés aux jeunes majeur·e·s sont mieux représentés**, à hauteur de 10 %, contre 3 % lors de l'enquête précédente.



La catégorie « autres » regroupe une diversité de structures et de services : trois lieux de vie et d'accueil, un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), trois Associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE), un service de répit, une maison partagée associative, deux établissements d'accueil et d'accompagnement pour les mineur·e·s et les jeunes MNA, un service de placement à domicile et quatre services d'accueil de jour.

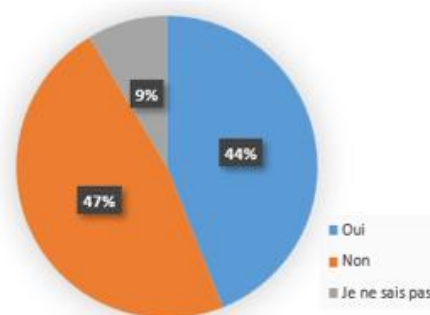
Conclusion relative aux profils des répondant·e·s :

Cette 4^{ème} enquête de Cause Majeur ! continue de **mobiliser une diversité de structures et de professionnel·le·s du secteur de la protection de l'enfance, sur une large partie du territoire national.**

Perception globale de l'évolution de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s depuis la loi du 7 février 2022

Question 1 : « De manière globale, constatez-vous une évolution positive dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sur votre département depuis l'adoption de cette loi ? »

La moitié des répondant·e·s n'observe **pas d'évolution positive de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s**, une perception stable par rapport à la précédente enquête. En effet, **47 %** ne constatent pas d'évolution positive, contre 47 % en 2025. **44 %** constatent une évolution positive, contre 40 %, et **9 %** déclarent ne pas savoir.



En plus d'être insuffisante, **la part de réponses positives doit être nuancée**. En effet, parmi les 40% de répondant·e·s constatant une évolution positive, un quart précise que leur **département est historiquement engagé** dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s, ce qui limite

l'effet directement attribuable à la loi (12 répondant·e·s sur 51).

« Les départements qui avaient une politique favorable au contrat jeune majeur ont poursuivi sur la même lignée. », déclare un·e répondant·e.

Les résultats mettent également en évidence de **fortes disparités**, à la fois **entre départements** et **au sein d'un même territoire**. Parmi 49 départements représentés, une évolution positive est constatée dans 13 départements, tandis qu'aucun constat d'évolution n'est fait dans 17 départements. Et dans 17 autres départements, les réponses font apparaître des appréciations contrastées, traduisant vraisemblablement des politiques différentes selon les établissements en lien avec les conseils départementaux.

Précaution d'analyse : la généralisation de l'évolution par département reste à relativiser car dans la moitié des départements représentés, une seule réponse a été apportée (25 départements sur 49).

« Cela dépend du territoire et des responsables des pôles enfance jeunesse. Les prises en charge ne sont pas encore linéaires. »

« Les départements qui avaient une politique peu favorable au contrat jeune majeur n'ont pas modifié leurs pratiques. »

Plus préoccupant, des répondant·e·s de quatre départements distincts témoignent d'un **recul des situations**, notamment dans deux départements décrits comme historiquement engagés. La raison avancée est principalement liée au **contexte budgétaire dégradé**.

« À cause des restrictions budgétaires drastiques, la politique jeunes majeurs jusqu'alors favorable est revenue à la pratique usuelle des autres départements. »

« Il y a peu, le [département] était en avance sur les autres départements et avait mis en place l'accompagnement des majeurs jusqu'à 25 ans ! Désormais, pour des raisons financières, [...] l'avenir proche des jeunes accompagnés est beaucoup plus instable. »

« [L'évolution de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s] tend à régresser car nous constatons que les contrats jeunes majeurs sont de plus en plus restrictifs. »

« Sur le [département], les mesures prises mettent les jeunes majeurs en difficultés et on perçoit de plus en plus de précarité. »

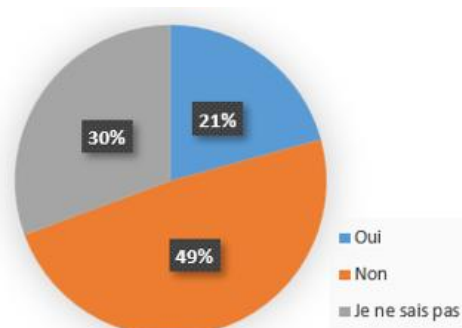
Conclusion relative à la perception globale de l'évolution de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s depuis la loi du 7 février 2022 :

Les effets positifs de la loi Taquet ne sont ni généralisés ni stabilisés. L'enquête met en évidence de **fortes inégalités territoriales**, y compris au sein d'un même territoire, et alerte sur des **reculs récents** liés notamment à la **dégradation des moyens financiers des collectivités**, qui fragilisent l'effectivité du droit à un accompagnement sécurisé des jeunes majeur·e·s.

Évolution des accueils provisoires jeunes majeur·e·s (APJM)

Question 2 : « Constatez-vous une augmentation du nombre d'APJM délivrés dans votre département depuis l'adoption de la loi ? »

La moitié des répondant·e·s ne constate **pas d'augmentation du nombre d'APJM délivrés** depuis la loi du 7 février 2022, une proportion stable par rapport à la précédente enquête. En effet, **49 %** déclarent ne pas observer d'augmentation (contre 51 % en 2025). **21 %** constatent une hausse (contre 22 %), et **30 %** indiquent ne pas savoir.



Parmi les répondant·e·s observant une augmentation, certain·e·s illustrent quantitativement leur constat, montrant des **avancées encourageantes**.

« En 4 ans nous sommes passés de 13 jeunes à 40 jeunes en contrat. »

« J'évaluerai de manière globale une augmentation de 20 %. »

« Tous les jeunes se voient proposer un APJM à leur majorité, même s'ils ne souhaitent pas tous en signer un. Il y a de plus en plus de prises en charge de majeurs non connus des services durant leur minorité et dans le cadre du droit au retour. »

Toutefois, d'autres répondant·e·s nuancent l'augmentation observée par la **réduction de la durée des APJM** et leur **conditionnalité accrue**.

« Une tendance à l'augmentation de petits contrats jeunes majeurs afin d'évaluer la situation (3 mois renouvelable). »

« Les jeunes majeurs signent plus de contrats mais leur durée est plus courte. »

Parmi les répondant·e·s ne constatant pas d'évolution du nombre d'APJM délivrés, plusieurs précisent que cette stabilité s'explique par **des politiques départementales déjà engagées avant la loi**.

« Le [département] était déjà favorable. »

« En [département], il a toujours été possible d'accompagner les majeurs [...] mais nous ne notons pas de différence dans le nombre de contrats. »

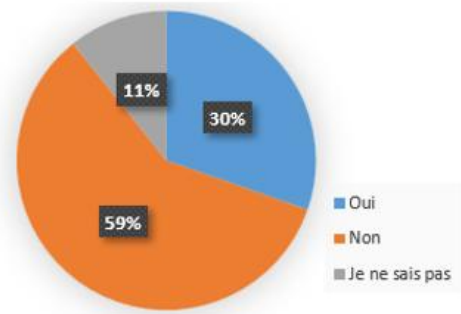
Enfin, certain·e·s répondant·e·s alertent sur **des reculs ou des restrictions d'accès**, en lien avec des **arbitrages budgétaires** ou une **priorisation des mineur·e·s**.

« Les soucis financiers du département font qu'il a annoncé "se recentrer sur la tranche d'âge pour lequel il est missionné", c'est à dire les mineurs. »

« Au contraire, la courbe s'inverse. Les arrêts deviennent beaucoup plus fréquents en cas d'absence d'investissement volontariste du jeune dans un projet construit. »

Question 3.a : « Constatez-vous un allongement de la durée des APJM ? »

Plus de la moitié des répondant-e-s ne constate **pas d’allongement de la durée des APJM**. Une tendance en **forte augmentation depuis 2024**. En effet, **59 %** déclarent ne pas observer d’allongement de la durée des APJM (contre 55% en 2025 et 48% en 2024). **30 %** constatent un allongement (contre 34 % en 2025), et **11%** indiquent ne pas savoir.



Parmi les répondant-e-s n’observant pas d’allongement, il faut considérer que certain-e-s se situent dans des départements historiquement engagés, où la durée des APJM était déjà longue avant la loi. Cependant, pour la grande majorité, ces réponses traduisent l’absence d’amélioration tangible sur le sujet.

Parmi les constats positifs, certains témoignages font état d’un **allongement des APJM vers des durées de six mois à un an**, facilité depuis l’entrée en vigueur de la loi :

- « Il est à nouveau possible de signer des contrats d'un an, ce qui n'était plus le cas avant la loi. »
- « Les contrats en première instance durent davantage un an. On ne voit pratiquement plus de contrats de trois mois dits "d'essai". »
- « Nous avons plus de contrats de 6 mois, alors qu'ils étaient en grande majorité de 3 mois. »

Ces avancées demeurent toutefois fragiles et non généralisées. De nombreux témoignages alertent sur la **persistance d’APJM très courts**, parfois utilisés comme outils d’évaluation, renforçant la pression exercée sur les jeunes :

- « Moins de rupture sèche, mais encore trop de contrats courts, avec beaucoup de conditions et de pressions sur les jeunes. »
- « Certaines inspectrices signent des contrats de 3 mois dans le but de remobiliser les jeunes ».

Plus préoccupant encore, plusieurs témoignages font état de **reculs manifestes**, avec une réduction progressive des durées des APJM par rapport aux pratiques antérieures :

- « Des contrats de plus en plus courts qui peuvent parfois être renouvelés de mois en mois. »
- « Il y a peu (avant COVID) les contrats jeunes majeurs était facilement de 6 mois, voire parfois de 1 an. Désormais nous avons des renouvellements de 3 mois voire de 2 mois. »
- « La durée des contrats a baissé (il n’y a plus de contrat jeune majeur de plus de 6 mois). »

Ces pratiques ont des **conséquences directes sur la capacité des jeunes à se projeter** et à construire un parcours d’insertion durable, comme le soulignent plusieurs professionnel-le-s :

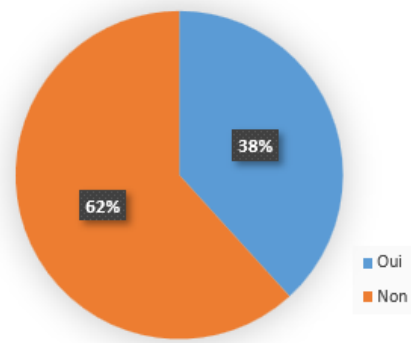
- « La temporalité (6 mois maximum) du contrat jeune majeur vient plonger le jeune dans une incertitude et une pression l’empêchant de se projeter au-delà. »
- « La durée du contrat est entre 3 mois et 12 mois. Nous voyons les conséquences négatives sur l’évolution du projet socio-éducatif proposé au jeune. »

Enfin, plusieurs témoignages alertent sur une **différenciation de traitement défavorable aux jeunes MNA**, pour lequel-le-s, dans certains territoires, les APJM sont plus courts, voire interrompus dès l’accès à des ressources financières minimales :

- « Les MNA sont également systématiquement mis en dehors des contrats jeunes majeurs s'ils touchent au moins 900 €, même s'ils n'ont pas de toit. »
- « Il y a une orientation de sortie plus rapide avec une fin de contrat jeune majeur pour les MNA. »

Question 3.b : « Si oui, les APJM proposés vont-ils systématiquement de 18 à 21 ans pour les jeunes concerné·e·s ? »

L'enquête montre que **l'accompagnement des jeunes majeur·e·s jusqu'à 21 ans est loin d'être systématique et inégalement appliqué sur le territoire**. En effet, parmi les 34 répondant·e·s déclarant constater un allongement de la durée des APJM à la question précédente, **38 %** indiquent que les APJM vont systématiquement jusqu'à 21 ans, contre 24 % lors de la précédente enquête. Si cette progression de 14 points constitue un **signal positif**, elle demeure **largement insuffisante** : **62 %** déclarent que les APJM ne vont pas systématiquement jusqu'à 21 ans.



Rapportée à l'ensemble des répondant·e·s, seulement **17%** déclarent un accompagnement effectif jusqu'à 21 ans, confirmant que **cette possibilité reste minoritaire à l'échelle nationale**.

À noter que les répondant·e·s déclarant un accompagnement jusqu'à 21 ans font état, à la question n°7, de durées moyennes d'accompagnement comprises entre 30 et 36 mois, ce qui suggère à la fois la **capacité de certains départements à accompagner sur la durée** et la possibilité pour certain·e·s jeunes de **choisir d'interrompre leur accompagnement avant 21 ans**, lorsque leurs besoins sont couverts.

Également, l'accompagnement jusqu'à 21 ans demeure très **localisé** : il est déclaré dans seulement **12 départements sur 49 représentés**, soulignant à nouveau de **fortes disparités territoriales**.

Des témoignages font apparaître plusieurs **leviers facilitant un accompagnement jusqu'à 21 ans**, notamment la souplesse des démarches des renouvellements et une coopération étroite entre établissements et conseils départementaux :

« Nous remarquons que [les contrats jeunes majeurs] sont plus facilement renouvelés. »

« Notre partenariat avec la cellule jeunes majeurs du conseil départemental est de très bonne qualité. »

« Sur le département, les contrats jeunes majeurs sont signés automatiquement jusqu'aux 21 ans avec des bilans tripartites périodiques. »

À l'inverse, un autre témoignage alerte sur une **pratique manifestement contraire à la loi**, avec l'instauration d'une **limite d'âge inférieure à 21 ans** :

« Le département a acté la décision de ne plus aller au-delà de 19 ans pour les contrats jeunes majeurs. »

Question 4.a : « En moyenne et en nombre de mois, quelle est la durée d'un APJM accordé aux jeunes majeur·e·s (sans compter les éventuels renouvellements) dans votre département ? »

Sur 116 répondant·e·s, 98 ont indiqué une durée moyenne d'APJM. Les autres ne se sont pas exprimé·e·s.

L'enquête révèle que la **durée des APJM reste majoritairement trop courte** pour sécuriser les parcours des jeunes, malgré quelques pratiques plus protectrices observées localement.

6 mois
Durée médiane
d'accompagnement, hors
renouvellement

En effet, la **durée moyenne déclarée** s'établit à **10 mois**, contre 11 mois lors des deux enquêtes précédentes. Cette **baisse d'un mois** invite à s'interroger sur un **possible infléchissement des pratiques**, dans un contexte où la sécurisation des parcours nécessiterait, au contraire, des durées plus longues et plus stables.

La **médiane**, quant à elle, est de **6 mois**, identique à celle observée l'an passé. Cet indicateur est particulièrement éclairant : il montre que **la majorité des APJM accordés restent des APJM courts**, d'une durée maximum de six mois. La médiane apparaît ici plus représentative de la réalité vécue par les jeunes que la moyenne, cette dernière étant tirée vers le haut par un nombre limité de situations atypiques.

Les réponses mettent par ailleurs en évidence de **fortes disparités territoriales**, révélatrices de pratiques très contrastées :

- **17 répondant·e·s**, issu·e·s de **14 départements distincts**, estiment la durée moyenne des APJM entre **3 et 4 mois**, confirmant le recours fréquent à des APJM très courts, devant être renouvelés, et donc peu sécurisants pour les jeunes. La dispersion géographique de ces réponses laisse penser que ces pratiques ne sont pas marginales mais **structurelles dans plusieurs territoires**.
- À l'inverse, **6 répondant·e·s** indiquent des durées moyennes comprises entre **30 et 36 mois**, indiquant que ces situations restent **exceptionnelles**. Elles concernent des répondant·e·s issu·e·s de **3 départements distincts**, décrits comme **historiquement engagés** dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s.

Question 4.b : « En moyenne et en nombre de mois, quelle est la durée de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s (en cumulant le nombre de contrats obtenus par le ou la jeune majeur·e), entre 18 et 21 ans, voire au-delà, dans votre département ? »

Sur 116 répondant·e·s, 95 ont indiqué une durée moyenne cumulée d'accompagnement entre 18 et 21 ans. Les autres ne se sont pas exprimé·e·s.

L'accompagnement des jeunes majeur·e·s **progressive légèrement en durée cumulée, mais reste globalement insuffisant** pour garantir un accompagnement jusqu'à 21 ans.

22 mois
Jusqu'à 19 ans et 10 mois
*Durée moyenne
d'accompagnement, APJM
cumulés*

La **durée moyenne** cumulée déclarée est de **22 mois**, soit un accompagnement moyen jusqu'à **19 ans et 10 mois**. Cette durée est **en augmentation d'un mois** par rapport à l'enquête précédente (21 mois), elle-même déjà supérieure d'un mois à celle observée l'année antérieure. Cette évolution constitue un **signal positif**, mais demeure **largement insuffisante au regard des 36 mois en droit d'être attendus**, jusqu'aux 21 ans des jeunes.

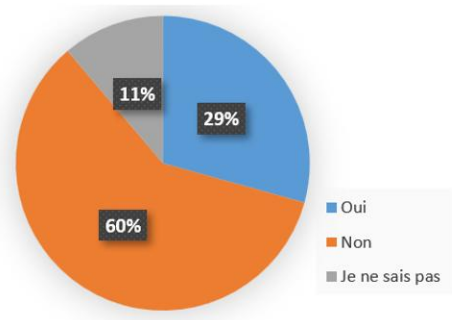
La **durée médiane** s'établit à **20 mois**, correspondant à un accompagnement jusqu'à **19 ans et 8 mois**, contre 19 mois lors de l'enquête précédente. Là encore, la **progression d'un mois** peut être soulignée. Néanmoins, la médiane révèle une réalité préoccupante : **pour la moitié des répondant·e·s, les jeunes ne sont en moyenne plus accompagnés au-delà de 19 ans et 8 mois**. Cet indicateur apparaît particulièrement révélateur de la norme effective des pratiques, au-delà des situations plus favorables.

Enfin, les réponses mettent en évidence de **fortes disparités territoriales**, confirmant une application très inégale de la loi :

- **Des départements accompagnent peu ou pas au-delà de 19 ans, voire très en deçà** : 22 répondant·e-s, réparti·e-s dans 16 départements, estiment une durée moyenne cumulée d'1 an maximum. Parmi eux, trois indiquent une durée de 3 ou 4 mois seulement.
- **D'autres départements accompagnent jusqu'à 21 ans** : 28 répondant·e-s, réparti·e-s dans 19 départements, déclarent une durée moyenne comprise entre 30 et 36 mois. 21 d'entre eux indiquent une durée de 36 mois, correspondant à un accompagnement continu jusqu'à 21 ans.

Question 4.c : « Votre département accompagne-t-il les jeunes majeur·e-s au-delà de leurs 21 ans ? »

L'accompagnement des jeunes au-delà de 21 ans **demeure largement marginal et exceptionnel**, sans évolution significative depuis l'an dernier. En effet, seuls **29 %** des répondant·e-s déclarent que leur département accompagne les jeunes majeur·e-s au-delà de 21 ans (contre 27 % en 2025). **60 %** indiquent que ce n'est pas le cas (contre 57 %) et **11 %** ne savent pas.



Lorsque cet accompagnement existe, les témoignages soulignent son caractère **« rare », très encadré et de courte durée** :

« Les prolongations sont accordées entre 3 semaines et 3 mois. »

« [Les prolongations sont est accordées] sur des échéances courtes avec l'objectif de sortir "rapidement". »

Les **contraintes budgétaires** sont citées comme un frein majeur à la prolongation de l'accompagnement :

« Au vu des restrictions budgétaires le département refuse l'accompagnement après 21 ans malgré une demande sensée. »

« [Le projet d'accompagner au-delà de 21 ans] était envisagé mais qui n'a pas pu se traduire du fait des difficultés financières du département. »

Lorsqu'une prolongation est accordée, elle concerne essentiellement les jeunes présentant des **vulnérabilités spécifiques**, en particulier le handicap :

« Le département peut accompagner les jeunes jusqu'à 22 ans et demi quand il y a une reconnaissance de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). »

La **poursuite d'études** constitue également un motif de prolongation possible, mais là encore de manière limitée :

« À la marge dans le cadre de la poursuite des études, il accepte de prolonger. »

« 10 contrats possibles jusqu'à 25 ans pour des jeunes qui font des études longues. »

« Une bourse [dispositif] est proposée [...] mais ce dispositif est difficile d'accès et limité en termes d'accompagnement. »

Conclusion relative à l'évolution des accueils provisoires jeunes majeur·e-s (APJM):

L'enquête met en évidence **l'absence d'une évolution positive, structurelle et généralisée de la mise en œuvre des APJM**. Les progrès observés, tant en nombre qu'en durée, restent **localisés, fragiles et**

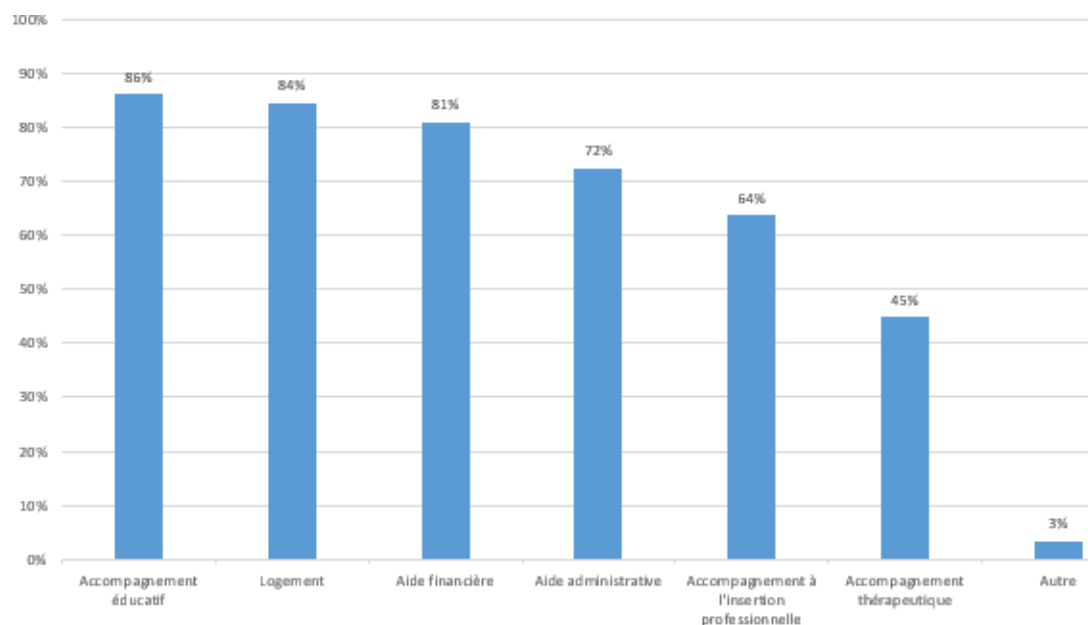
très inégalement répartis selon les territoires. Ils sont fréquemment neutralisés par le recours à des APJM courts et par des critères d'accès restrictifs. **Des reculs récents** sont même signalés dans certains départements, directement en lien avec la **dégradation des moyens financiers des collectivités.**

Si la durée moyenne cumulée d'accompagnement progresse légèrement (+1 mois), atteignant 22 mois, soit un accompagnement jusqu'à 19 ans et 10 mois, cette évolution demeure très largement en deçà des 36 mois possibles jusqu'à 21 ans. **L'accompagnement jusqu'à 21 ans, comme au-delà, reste l'exception et dépend encore fortement des choix et des moyens locaux.**

Dans ce contexte, **Cause Majeur ! réaffirme l'urgence de garantir, partout sur le territoire, un accompagnement continu, sécurisé et effectif jusqu'à 21 ans, et plaide pour un accompagnement renforcé pouvant aller jusqu'à 25 ans lorsque nécessaire,** afin de prévenir les ruptures de parcours et garantir une égalité réelle des chances pour tou-te-s les jeunes.

Conditions d'accompagnement des jeunes majeur·e·s

Question 5 : « Quelles sont les conditions d'accompagnement proposées aux jeunes majeur·e·s entre 18 et 21 ans par le département ? »



Comme lors de la précédente enquête, les **trois modalités d'accompagnement les plus fréquemment proposées** par les départements, indiquées par plus de 80% des répondant·e·s à cette enquête, sont :

- **L'accompagnement éducatif ;**
- **Le logement ;**
- **L'aide financière.**

Parmi ces trois conditions, deux connaissent des **évolutions contrastées**, par rapport à la précédente enquête :

- D'une part, le **recours à l'accompagnement éducatif recule nettement**, avec une baisse de **8 points** entre les deux enquêtes. Cette diminution doit être mise en regard de la **baisse de la mise à disposition d'éducateur·rice·s référent·e·s de l'ASE** observée à la question suivante.
- D'autre part, **l'aide au logement progresse**, avec une augmentation de **8 points**. Cette évolution témoigne d'une meilleure prise en compte des enjeux liés au logement dans les parcours vers l'autonomie. Cependant, **elle doit être relativisée** au regard des réponses apportées à la question n°9, montrant que **l'accès prioritaire au logement social demeure largement non effectif**.

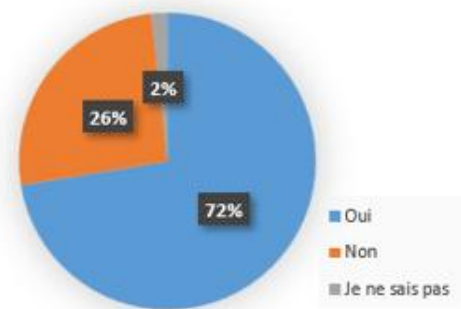
Par ailleurs, **l'accompagnement à l'insertion professionnelle et l'aide administrative apparaissent davantage proposés**, indiqués respectivement par 64% et 72% des répondant·e·s. Si ces modalités n'ont pas été interrogées lors de l'enquête précédente, il est utile de rappeler qu'il y a deux ans, elles étaient mentionnées par moins de 5 répondant·e·s sur 72. **Cette évolution est particulièrement encourageante** et témoigne d'une attention accrue portée à ces dimensions essentielles de l'accès à l'autonomie.

L'accompagnement thérapeutique connaît également une progression significative. Il est mentionné par **45 %** des répondant·e·s contre 29% en 2025, soit une hausse de 16 points. Cette augmentation constitue **un signal positif, même si cette modalité reste, à ce stade, la moins fréquemment proposée.**

La catégorie « **Autres** » fait émerger des éléments intéressants. Un·e répondant·e mentionne un « *accompagnement aux soins et développement du réseau* ». Cette dernière pratique fait échos aux recommandations portées par Cause Majeur !. Par ailleurs, **3 répondant·e·s** mentionnent des conditions liées à la **mobilité**, avec l'accompagnement au permis de conduire.

Question 6 : « Les jeunes majeur·e·s avec un APJM disposent-ils et elles d'un·e éducateur·rice référent·e de l'ASE ? »

La présence d'un·e éducateur·rice référent·e de l'ASE auprès des jeunes majeur·e·s bénéficiant d'un APJM **connaît un recul préoccupant**. En effet, **72 %** des répondant·e·s indiquent que les jeunes accompagné·e·s disposent d'un·e éducateur·rice référent·e de l'ASE, contre 78 % lors de la précédente enquête. Dans le même temps, la part des répondant·e·s déclarant l'absence de référent·e éducatif·ve progresse nettement, passant de 20% à **26 %** en un an.



Ce recul s'inscrit dans une tendance plus longue et particulièrement inquiétante. Lors de la deuxième enquête publiée par Cause Majeur ! en 2024, seuls **7 %** des répondant·e·s déclaraient que les jeunes majeur·e·s ne disposaient pas d'un·e éducateur·rice référent·e de l'ASE. En l'espace de deux ans, la proportion de jeunes privé·e·s de ce suivi essentiel a donc **presque quadruplé**, traduisant une **dégradation nette et continue de l'accompagnement socio-éducatif proposé aux jeunes majeur·e·s.**

Cette évolution est à mettre en lien avec la **crise structurelle du secteur de la protection de l'enfance**, marquée par un manque de moyens humains et financiers. Elle interroge directement la capacité des départements à garantir un accompagnement conforme aux exigences posées par la loi du 7 février 2022, et plus largement, à assurer la continuité et la qualité du parcours des jeunes.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que **l'accompagnement socio-éducatif constitue le socle structurant de l'accès à l'autonomie** : il permet d'articuler, de coordonner et de sécuriser l'ensemble des dimensions de l'accompagnement (logement, santé, formation, emploi, accès aux droits). Il joue également un **rôle central dans la préservation des liens et le renforcement du réseau autour du-de la jeune**, axe fondamental du projet d'accompagnement vers l'âge adulte porté par Cause Majeur !.

Conclusion relative aux conditions d'accompagnement des jeunes majeur·e·s :

L'enquête met en évidence une **diversification progressive des conditions d'accompagnement** proposées aux jeunes majeur·e·s, avec une meilleure prise en compte de dimensions telles que l'insertion professionnelle, l'aide administrative et le soutien thérapeutique. Bien que positive, **cette évolution reste néanmoins fragile et inégale selon les territoires**. En effet, ces modalités d'accompagnement ne sont citées que par la moitié ou $\frac{3}{4}$ des répondant·e·s.

Par ailleurs, l'enquête révèle **une fragilisation du socle socio-éducatif de l'accompagnement**, avec un recul de l'accompagnement éducatif proposé comme condition d'accompagnement par les départements, et une baisse contenue et préoccupante de la présence d'éducateur·rice·s référent·e·s de l'ASE auprès des jeunes accompagné·e·s.

Cette fragilisation du socle socio-éducatif est d'autant plus préjudiciable pour les jeunes considérant le caractère court et instable des APJM délivrés, démontrés par les résultats de la partie précédente : accompagnements jusqu'à 21 ans rares, quasiment inexistantes au-delà, durée médiane des APJM inférieure ou égale à 6 mois hors renouvellement, accompagnement cumulé moyen jusqu'à 19 ans et 10 mois, etc.

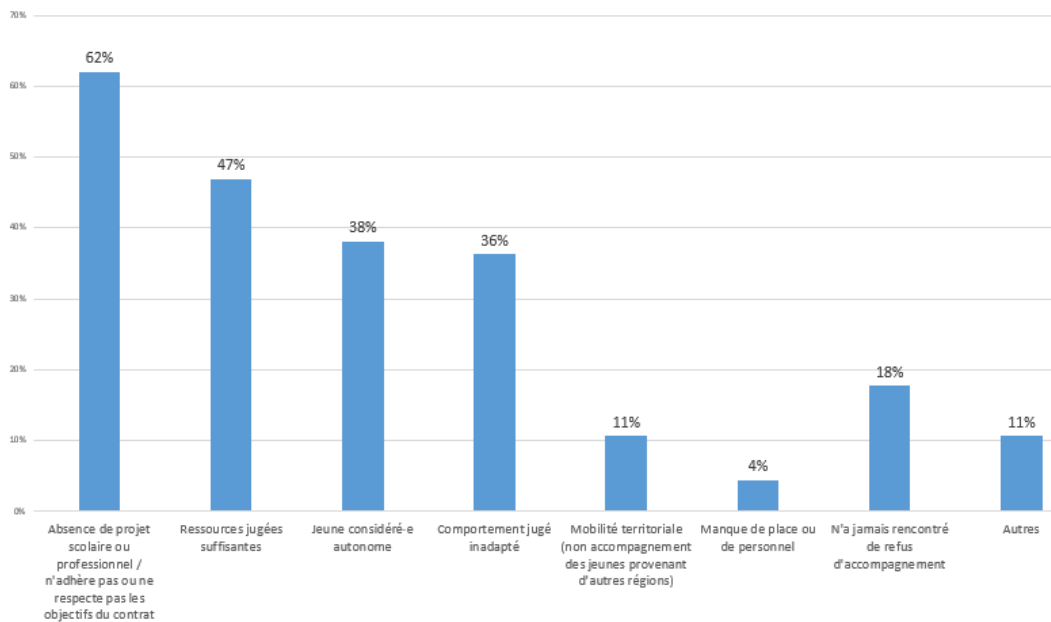
Face à ces constats, **Cause Majeur ! rappelle que l'accompagnement des jeunes majeur·e·s doit reposer sur un socle socio-éducatif stable, garant d'une prise en compte globale et continue des besoins du jeune et lui permettant de s'inclure progressivement dans la société. Le collectif appelle à garantir, sur l'ensemble du territoire, des conditions d'accompagnement complètes et suffisamment dotées**, afin de prévenir les ruptures de parcours et de permettre à chaque jeune d'accéder à une autonomie réelle et durable.

Refus d'accompagnement des jeunes majeur·e·s

Question 7 : « En cas de refus d'accompagnement d'un·e jeune entre ses 18 et 21 ans, quels arguments sont les plus régulièrement évoqués par le département pour le justifier ? »

Les départements continuent de **fonder de nombreux refus d'accompagnement sur des motifs non conformes au cadre légal**.

Sur les 116 répondant·e·s, 2 indiquent ne pas être concerné·e·s par cette question. Les analyses suivantes portent donc sur 114 réponses.



Les **motifs de refus les plus fréquemment invoqués demeurent globalement identiques à ceux observés lors de l'enquête précédente**. En premier lieu, **l'absence de projet scolaire ou professionnel ou le non-respect des objectifs du « contrat » par le ou la jeune** reste le motif le plus mobilisé : il est cité par **62 %** des répondant-e-s contre 70% lors de la précédente enquête. Bien que cette proportion soit en baisse de 8 points, ce motif demeure largement dominant, alors même qu'il ne constitue pas un critère légal de refus d'un APJM.

Les motifs liés aux **ressources jugées suffisantes et à la considération de l'autonomie du ou de la jeune** restent également très présents, mentionnés respectivement par **47%** et **38%** des répondant-e-s. En 2025, ces deux motifs étaient regroupés et cités par **66 %** des répondant-e-s. Dans la présente enquête, **28 %** indiquent ces deux motifs dans leur réponse. Il convient de rappeler que **seule la concomitance de ressources et de soutien familial suffisants constitue un motif légal de refus d'un APJM**. Le seul critère des **ressources financières** ne saurait donc, à lui seul, fonder une décision de refus.

Un témoignage souligne par ailleurs la limite du motif des ressources jugées suffisantes, dont l'appréciation relève largement de la **discretion des départements** :

« Le [Conseil départemental] continue d'avoir une interprétation toute relative sur les ressources suffisantes. »

Le **comportement jugé inadapté du ou de la jeune** demeure également un motif fréquemment invoqué, cité par 36 % des répondant-e-s, une proportion stable par rapport à l'enquête précédente. Les motifs liés à la **mobilité territoriale** (11 % contre 15 %) et au manque de place ou de personnel (4 % contre 10 %) ne connaissent pas d'évolution notable.

Par ailleurs, **11 %** des répondant-e-s mentionnent **d'autres motifs de refus**, parmi lesquels : *« fugue », « restrictions financières », « jeune insuffisamment en lien avec les structures d'accompagnement », « jeune hospitalisé »* ou *« jeune incarcéré »*. Parmi ces 11% de répondant-e-s, soit 12 personnes, **5** indiquent que le département **n'explique pas les raisons du refus ou ne fournit aucun argument**. Cette absence de motivation constitue un **point d'alerte important** : elle prive les jeunes de la possibilité d'exercer leurs droits, notamment celui d'effectuer un recours.

Fait notable dans cette enquête, 3 répondant-e-s évoquent des **motifs de refus spécifiques aux jeunes MNA**, liés à la délivrance d'*« OQTF »* ou le *« refus de titre de séjour »*, entraînant souvent des ruptures

rapides de prise en charge : « *sortie dans les 4 semaines* », « *arrêt sous 72h* ». Il convient de rappeler que, si la loi du 26 janvier 2024 exclut désormais les jeunes sous OQTF de l'obligation d'accompagnement des départements, cette exclusion ne s'applique pas aux jeunes faisant l'objet d'un simple refus de titre de séjour. De plus, le Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité d'une prise en charge temporaire, y compris pour les jeunes sous OQTF.

Par ailleurs, de nombreux témoignages alertent sur une **conditionnalité renforcée** de l'accès ou du maintien des APJM, fondée sur des critères d'emploi, de ressources ou de « *projet viable* », au détriment d'une **approche globale des besoins** des jeunes :

« *Si le jeune est "dans le rien", le contrat n'est pas renouvelé ou non signé à 18 ans.* »

« *Dès lors que le jeune gagne de l'argent, le département demande au jeune une participation financière.* »

« *Durée de l'APJM réduite à l'accès aux ressources et à la situation professionnelle sans prendre en compte le besoin d'accompagnement global.* »

Enfin et toutefois, **un élément positif** mérite d'être souligné : **18 % des répondant-e-s indiquent n'avoir jamais rencontré de refus d'accompagnement**. Si ce choix de réponse n'a pas été proposé lors des précédentes enquêtes, cette proportion est encourageante et apparaît en cohérence avec les pratiques d'accompagnement systématique jusqu'à 21 ans, déclarées dans certains départements.

Conclusion relative aux refus d'accompagnement des jeunes majeur-e-s

L'enquête confirme la **persistance de refus d'accompagnement fondés sur des motifs non conformes au cadre légal**, notamment l'absence de projet, le comportement du-de la jeune ou une appréciation isolée et souvent tendancieuse du niveau de ressources. Ces pratiques traduisent une conditionnalité accrue de l'accès aux droits, en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi du 7 février 2022, et exposent les jeunes à des ruptures de parcours évitables.

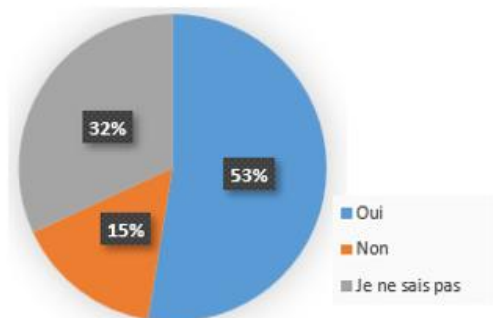
Au-delà des recours individuels, **Cause Majeur ! appelle à une clarification de la loi afin de limiter les interprétations territoriales et garantir un accès effectif, équitable et non conditionné à l'accompagnement des jeunes majeur-e-s sur l'ensemble du territoire.**

Effectivité du droit au retour à l'ASE jusqu'à 21 ans

Question 8.a : « **Le droit au retour à l'ASE jusqu'à 21 ans est-il réellement mis en place dans votre département (en accord avec une disposition de la loi du 7 février 2022) ?** »

Si le droit au retour **progresses dans les déclarations**, il demeure **fragile, inégalement appliqué et souvent difficile d'accès**. En effet, **53 %** des répondant-e-s indiquent qu'il est mis en place dans leur département, contre 37% en 2025. Cette hausse de 16 points constitue un **signal positif**, confirmé par la baisse de 7 points des réponses négatives, passées de 22% à 15%.

Toutefois, **32 %** des répondant-e-s déclarent **ne pas savoir** si le droit au retour est effectif dans leur département (contre 41 % en 2025). Ce taux reste élevé et révèle un **manque**



persistant de lisibilité des pratiques. Il peut s'expliquer par l'absence de situations rencontrées (8 répondant-e-s le précisent), par un **défaut de traçabilité des parcours**, mais aussi par une **méconnaissance de ce droit par les jeunes elleux-mêmes**, limitant leur capacité à s'en saisir. Plusieurs témoignages vont dans ce sens :

« *[Le droit au retour est] peu sollicité par manque de connaissance de ce droit.* »
« *Non-recours des jeunes car non informés.* »

Si l'augmentation des réponses positives est encourageante, le **niveau global d'effectivité demeure insuffisant** au regard du caractère fondamental de ce droit inscrit dans la loi. Le droit au retour constitue en effet un levier essentiel permettant aux jeunes de faire face aux accidents de parcours (perte d'emploi, rupture de logement, difficultés de santé, etc.), en soutenant leur insertion à moyen et long terme.

Par ailleurs, lorsque le droit au retour est mobilisable, plusieurs témoignages soulignent qu'il est **difficilement accessible**, au point d'en limiter fortement l'effectivité :

« *[Le conseil départemental] joue la montre, il faut de nombreux mois de lutte pour obtenir un droit au retour.* »
« *Le droit au retour est presque impossible à obtenir car les délais de réponses sont trop longs. [...] le cadre est trop rigide. Le jeune n'ira finalement pas au bout de la démarche.* »

D'autres témoignages indiquent que ce **droit au retour est parfois vidé de sa substance**, mis en œuvre de manière « *exceptionnelle* », temporaire ou sans réel accompagnement socio-éducatif :

« *Oui, mais souvent pour une orientation rapide vers les dispositifs de droit commun.* »
« *Cela peut être un droit au retour en hôtel, sans réel accompagnement éducatif et social.* »

Enfin, plusieurs réponses alertent sur des **pratiques discriminantes à l'égard des jeunes MNA** :

« *Une différence entre ex-MNA et public ASE existe à ce sujet.* »
« *Pour les anciens MNA, ce droit n'existe pas dans le département.* »

Plus préoccupant encore, un témoignage fait état d'une **remise en cause explicite du droit au retour**, liée à une décision départementale limitant l'âge de l'accompagnement à 19 ans :

« *Avec la décision de limiter l'accompagnement à 19 ans, il paraissait plus cohérent au conseil départemental d'interdire le droit au retour.* »

Question 8.b : « Lorsque le droit au retour n'est pas effectif, quels sont les motifs évoqués par le département ? »

Lorsque le droit au retour n'est pas effectif, **les motifs évoqués par les départements sont multiples et souvent non conformes au cadre légal.** Les témoignages révèlent des refus fondés sur des **critères subjectifs ou étrangers à la loi**, tels que le comportement du/de la jeune, son adhésion au projet d'accompagnement ou l'appréciation de la viabilité de son projet :

« *Le jeune n'a pas respecté son contrat précédent.* »
« *Absence d'adhésion du jeune.* »
« *Parfois il y a un refus si le jeune a posé des problèmes de comportement lorsqu'il était mineur.* »
« *Projet peu étayé ou fondé.* »

Par ailleurs, les **contraintes structurelles ou budgétaires** apparaissent comme un frein à l'effectivité du droit au retour :

« Restrictions financières. »

« Il n'y a pas de place pour loger les jeunes sans hébergement. »

Conclusion relative à l'effectivité du droit au retour :

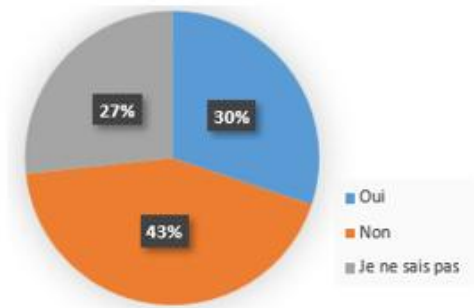
Si l'enquête met en évidence une **progression notable de la reconnaissance du droit au retour**, son **effectivité demeure partielle, inégale et fragile**. Trop souvent conditionné et difficile d'accès, ce droit peine encore à jouer pleinement son rôle de filet de sécurité et de levier d'insertion durable.

Cause Majeur ! rappelle que le droit au retour constitue un des piliers centraux de la loi du 7 février 2022 et appelle à sa mise en œuvre effective, inconditionnelle et lisible sur l'ensemble du territoire, pour garantir la continuité des parcours et prévenir les ruptures.

Accès au logement social

Question 9 : « Les jeunes sortant·e·s de protection de l'enfance sont-ils et elles davantage priorisé·e·s dans l'accès au logement social ? »

L'accès prioritaire au logement social pour les jeunes sortant de la protection de l'enfance demeure **largement non effectif**, et ne connaît pas d'évolution significative depuis la précédente enquête. En effet, seul **un tiers** des répondant·e·s indiquent que ces jeunes sont davantage priorisé·e·s dans l'accès au logement social (**30%** contre 33 % en 2025). À l'inverse, **43 %** estiment qu'ils et elles ne le sont pas (contre 46 %), tandis que **27 %** déclarent ne pas savoir (contre 21 %). Ces résultats traduisent une **stagnation des pratiques** et confirment **l'absence de mise en œuvre effective de ce droit** pourtant inscrit dans la loi.



Un témoignage met en évidence une **méconnaissance persistante de ce droit par les acteur·ice·s du logement social**, contribuant directement au non-recours :

« Lorsque nous évoquons la priorité des jeunes sortant d'un parcours ASE auprès des bailleurs sociaux, ils ne sont pas au courant de ce critère de priorité et les délais sont extrêmement longs, sans aucune priorité pour ces jeunes. »

Conclusion relative à l'accès prioritaire au logement social des jeunes majeur·e·s :

L'enquête confirme que **l'accès prioritaire au logement social pour les jeunes sortant de la protection de l'enfance demeure largement théorique**. L'absence d'évolution depuis l'an dernier, conjuguée à un niveau élevé de non-priorisation déclarée, constitue un **signal d'alerte majeur**. Pourtant, **l'accès au logement stable est un prérequis indispensable à toute insertion durable**, conditionnant l'accès à l'emploi, à la formation, à la santé et à la stabilité des parcours.

Cause Majeur ! appelle à une mise en œuvre effective et coordonnée de cette priorité légale sur l'ensemble du territoire, fondée sur une meilleure information des acteur·ice·s et une coopération renforcée entre départements, services de l'ASE et bailleurs sociaux, afin de garantir l'effectivité de ce droit fondamental.

Entretiens obligatoires un an avant la majorité et six mois après la sortie

Question 10.a : « L'entretien un an avant la majorité des jeunes est-il mis en place dans l'optique de préparer leur passage à la majorité et leur notifier les conditions de leur accompagnement ? »

L'anticipation du passage à la majorité, pourtant prévue par la loi, **demeure insuffisamment et inégalement mise en œuvre et semble même marquer un léger recul**. En effet, **53 %** des répondant-e-s indiquent que l'entretien obligatoire un an avant la majorité est organisé dans l'optique de préparer le passage à l'âge adulte et de notifier les conditions d'accompagnement (contre 54 % en 2025). À l'inverse, **26 %** déclarent que cet entretien n'est pas mis en place (contre 18 %), et **21 %** indiquent ne pas savoir (contre 28 %).

Si la proportion de réponses positives reste globalement stable, la **hausse de 8 points des réponses négatives** constitue un **signal d'alerte**.

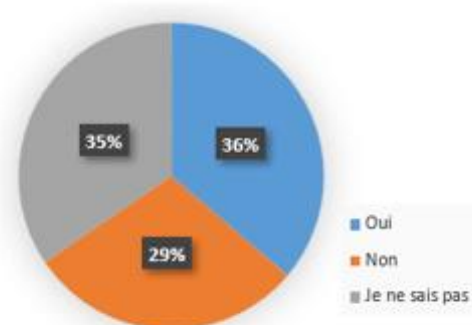
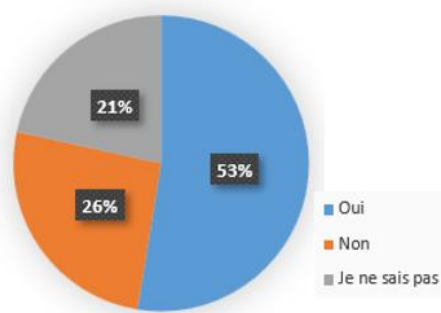
Plusieurs témoignages font état d'une **mise en œuvre incomplète ou inégale** de cet entretien, liée à un manque de moyens humains ou à des dysfonctionnements organisationnels au sein services de l'ASE :

« L'entretien obligatoire dans l'année précédant la majorité n'est pas mis en place dans le [département]. Il est bien indiqué dans le protocole MECS établi avec le Département [...], mais il n'est pas réalisé faute de moyens humains et notamment de mise en place des référents MECS. »

À noter, le fait que plus d'un-e répondant-e sur cinq déclare ne pas savoir si cet entretien est organisé, peut s'expliquer par le fait qu'ils et elles accueillent les jeunes après leur majorité. Il révèle toutefois un **manque de lisibilité et de traçabilité des parcours des jeunes**, ainsi qu'une possible articulation encore insuffisante entre les services de l'ASE et les établissements.

Question 10.b : « Lors de l'entretien un an avant la majorité des jeunes, sont-ils informés de leur éventuel droit à toucher un pécule à leur majorité ? »

L'information des jeunes sur leur droit au pécule **progressive, mais demeure encore inégale et insuffisante**. En effet, **36 %** des répondant-e-s indiquent que les jeunes sont informé-e-s de leur éventuel droit à percevoir un pécule lors de l'entretien organisé un an avant leur majorité, contre 23 % en 2025. Cette **augmentation de 13 points** constitue une **évolution positive notable**, traduisant une meilleure prise en compte progressive de cet enjeu d'accès aux droits, probablement en lien avec les campagnes de communication menées par la Banque des Territoires et les pouvoirs publics.



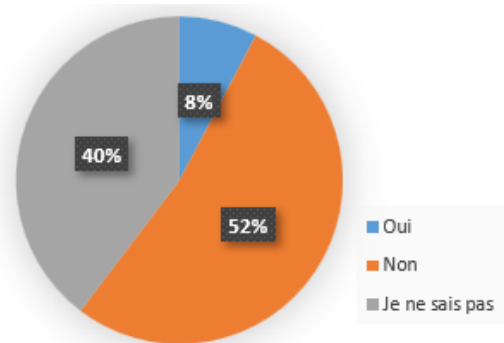
Toutefois, **près d'un tiers** des répondant-e-s (29%) déclarent que les jeunes ne sont pas informé-e-s de ce droit (contre 27 % en 2025), un niveau toujours **trop élevé** au regard du caractère fondamental de l'information préalable à l'effectivité des droits.

Par ailleurs, **35 %** des répondant-e-s indiquent ne pas savoir si cette information est transmise (contre 50 % en 2025). Si cette baisse suggère une amélioration de la lisibilité des pratiques, elle révèle encore des difficultés d'articulation et de traçabilité des parcours pour les professionnel-le-s accompagnant les jeunes après leur majorité.

Question 14.a : « L'entretien six mois après la sortie des jeunes est-il organisé ? »

Pour améliorer la cohérence de l'analyse, les réponses à cette question, initialement positionnée plus loin dans le questionnaire, sont présentées ici.

L'entretien obligatoire six mois après la sortie **demeure très marginalement mis en œuvre**, sans évolution notable depuis les deux dernières enquêtes. En effet, seuls **8 %** des répondant-e-s indiquent que cet entretien est organisé (contre 10 % en 2025 et 11 % en 2024). À l'inverse, **52 %** déclarent qu'il n'est pas mis en place (58 % en 2025) et **40 %** ne savent pas si cet entretien a lieu, une proportion en augmentation par rapport à 2025 (32 %).



Ces résultats traduisent à la fois une **faible application de la disposition légale** et un **manque de lisibilité des pratiques**. L'augmentation des réponses « je ne sais pas » interroge plus spécifiquement la traçabilité des parcours des jeunes accompagné-e-s et l'articulation entre les services de l'ASE et les structures accompagnant les jeunes majeur-e-s au quotidien.

Conclusion relative aux entretiens obligatoires :

L'enquête met en évidence une **application encore trop partielle de l'entretien obligatoire un an avant la majorité**, et révèle même **un recul des pratiques l'an passé**. **Ce constat est particulièrement préoccupant**, car cet entretien constitue **un levier central** pour anticiper les ruptures de parcours, préparer le passage à l'âge adulte et sécuriser l'accès à l'autonomie des jeunes.

Par ailleurs, **des progrès sont observés concernant l'information des jeunes sur leur droit au pécule**. Cependant, cette obligation demeure **encore insuffisamment mise en œuvre et très inégalement appliquée sur les territoires**.

Enfin, l'enquête confirme **l'absence persistante de mise en œuvre de l'entretien de suivi obligatoire six mois après la sortie du dispositif ASE**, pourtant essentiel pour **suivre la situation du jeune**, repérer d'éventuelles difficultés d'insertion et permettre, le cas échéant, l'exercice effectif du **droit au retour**.

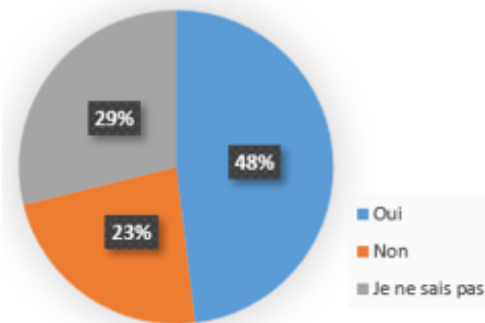
Cause Majeur ! rappelle la nécessité d'accompagner les jeunes dans cette transition vers l'âge adulte, de les informer et de les sensibiliser à leurs droits. Cela constitue des conditions indispensables à la continuité de leurs parcours et à l'effectivité de leurs droits.

Accompagnement des jeunes majeur·e·s non accompagné·e·s (MNA)

Question 11.a : « Si votre établissement accueille des MNA, l’entretien un an avant la majorité de ces jeunes est-il mis en place dans l’optique de préparer leur passage à la majorité et leur notifier les conditions d’accompagnement ? »

Les pourcentages présentés sont basés sur les déclarations des professionnel·le·s concerné·e·s par l’accueil des MNA parmi les répondant·e·s.

L’organisation de l’entretien un an avant la majorité pour les MNA demeure **inégalement mise en œuvre, dans des proportions comparables à celles observées pour l’ensemble des jeunes**. En effet, parmi les **52 répondant·e·s**, **48 %** indiquent que l’entretien un an avant la majorité est mis en place afin de préparer leur passage à la majorité et de leur notifier les conditions d’accompagnement. À l’inverse, **23 %** déclarent que cet entretien n’est pas organisé, tandis que **29 %** indiquent ne pas savoir. La comparaison avec l’enquête précédente n’est pas réalisée car cette question n’était pas posée.



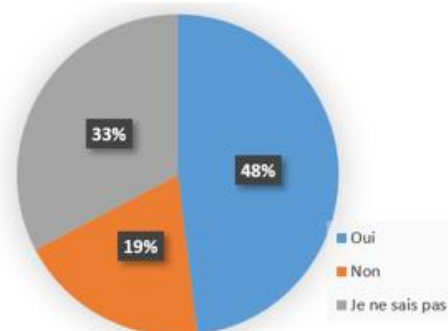
Le fait que **près d’un quart des répondant·e·s indique que l’entretien n’est pas mis en place** constitue un **signal d’alerte majeur**.

Ces proportions sont similaires à celles observées pour l’ensemble des jeunes (question 10.a), confirmant que **les difficultés d’application de ce droit** relèvent de pratiques encore insuffisamment stabilisées au sein des services de protection de l’enfance.

Question 11.b : « Si votre établissement accueille des MNA, lors de l’entretien un an avant la majorité, les mineur·e·s non accompagné·e·s sont-ils informés sur leurs droits ? »

Les pourcentages présentés sont basés sur les déclarations des professionnel·le·s concerné·e·s par l’accueil des MNA parmi les répondant·e·s.

L’information des MNA sur leurs droits **progresses**, mais demeure encore **largement insuffisante**. Parmi les **52 répondant·e·s**, **48 %** indiquent que les jeunes sont informé·e·s de leurs droits lors de l’entretien un an avant la majorité, contre 41 % en 2025. À l’inverse, **19 %** des répondant·e·s indiquent qu’ils et elles ne sont pas informé·e·s (contre 14 %). Cette hausse, bien que limitée, confirme que **l’information des jeunes n’est pas systématique**, alors même qu’elle constitue une condition essentielle de l’exercice effectif de leurs droits.



Enfin, **33 %** des répondant-e-s déclarent ne pas savoir si cette information est délivrée, contre 45 % en 2025. Cette baisse significative suggère une meilleure connaissance des pratiques départementales par les professionnel-le-s de terrain, même si ce taux reste encore trop élevé.

Question 11.c : « Si votre établissement accueille des MNA, lors de l'entretien un an avant la majorité, les mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA) sont-ils-elles accompagné-e-s dans leurs démarches pour obtenir un titre de séjour ? »

Les pourcentages présentés sont basés sur les déclarations des professionnel-le-s concerné-e-s par l'accueil des MNA parmi les répondant-e-s.

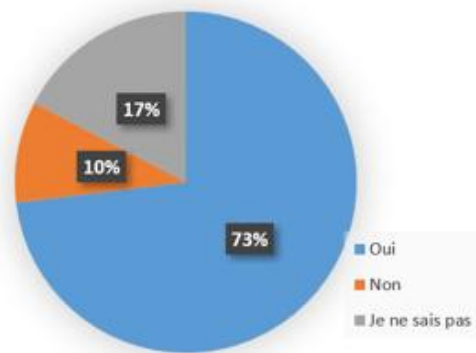
L'accompagnement des MNA dans leurs démarches de régularisation administrative apparaît comme un **axe d'intervention largement couvert**. Parmi les **52 répondant-e-s**, **73 %** indiquent que les jeunes sont accompagné-e-s dans leurs démarches pour l'obtention d'un titre de séjour lors de l'entretien un an avant la majorité. Ce résultat, très proche de celui observé l'an dernier (76 %), traduit une **stabilité des pratiques** sur cet aspect.

À l'inverse, **10 %** des répondant-e-s déclarent que cet accompagnement n'est pas mis en place, une proportion inchangée par rapport à la précédente enquête, et **17 %** indiquent ne pas savoir si cet accompagnement est assuré (contre 14 %).

Le fait que près de trois quarts des répondant-e-s déclarent cet accompagnement effectif constitue un **signal positif**. Il confirme que les démarches liées au séjour sont généralement identifiées comme un **enjeu central et inhérent à l'accompagnement des MNA**, et intégrées de manière plus systématique dans la préparation à la majorité que d'autres droits.

Toutefois, la persistance de réponses négatives et de situations de non-connaissance **demeure préoccupante**. Elle révèle que, sur certains territoires, des MNA peuvent encore aborder la majorité **sans accompagnement suffisant sur cet enjeu pourtant déterminant**, conditionnant leur accès au logement, à l'emploi, à la formation et, plus largement, à l'autonomie.

Un frein signalé à cet accompagnement est le **manque de formation des professionnel-le-s sur les droits des étrangers** : « *Il y a une vraie méconnaissance des équipes éducatives ASE en droit des étrangers. Des jeunes se retrouvent sans papier alors que certains sont accompagnés depuis très longtemps.* »



Question 11.d : « En moyenne et en nombre de mois, quelle est la durée d'un APJM accordé aux jeunes MNA (sans compter les éventuels renouvellements) dans votre département ? »

Les pourcentages présentés sont basés sur les déclarations des professionnel·le·s concerné·e·s par l'accueil des jeunes MNA parmi les répondant·e·s.

La durée des APJM accordés aux jeunes MNA, hors renouvellement, apparaît **globalement courte, stable dans le temps et alignée avec celle de l'ensemble des jeunes accompagné·e·s.**

La **durée moyenne** déclarée s'élève à **9,8 mois**, un niveau quasi identique à celui observé lors de la précédente enquête (9,6 mois). Cette moyenne est très **proche de celle constatée pour l'ensemble des jeunes** toutes situations confondues, mesurée à 10 mois à la question 4.a.

La **durée médiane**, plus représentative des situations vécues par les jeunes, s'établit à **6 mois**, un niveau conforme à celui de 2025 et strictement identique à la médiane observée pour l'ensemble des jeunes. Cette donnée confirme que, dans la majorité des situations, **les APJM accordés restent de courte durée, y compris pour les MNA.**

Ces résultats montrent qu'il n'existe **pas de différence de traitement notable** entre les MNA et les autres jeunes majeur·e·s en ce qui concerne la durée des APJM, hors renouvellement. Bien que positif, ce constat ne permet pas de se satisfaire de la qualité d'accompagnement des MNA, faisant l'objet de différence au regard des réponses à la question 11.f.

Un **fait notable** mérite d'être partagé. Un·e répondant·e indique des durées moyennes d'accompagnement des jeunes MNA, hors et avec renouvellements, supérieures à celles des autres jeunes accompagné·e·s au sein de sa structure. Son témoignage met en lumière la **capacité de certains départements à adapter leurs modalités d'accompagnement aux besoins des jeunes MNA :**

« Nous accompagnons 3 jeunes MNA sur 30 jeunes majeurs. Le département nous les oriente car ils ont besoin d'un accompagnement long. Nous sommes en quelque sorte « mandatés » pour ça. J'ai une collègue qui gère une autre structure dédiée aux MNA. Elle accueille des MNA en situation d'accès plus rapide à l'autonomie. Elle indiquerait sûrement une durée moyenne d'accompagnement inférieure à la mienne. »

Question 11.e : « En moyenne et en nombre de mois, quelle est la durée de l'accompagnement des jeunes MNA entre 18 et 21 ans voire au-delà (en cumulant le nombre d'APJM obtenus), dans votre département ? »

Les pourcentages présentés sont basés sur les déclarations des professionnel·le·s concerné·e·s par l'accueil des jeunes MNA parmi les répondant·e·s.

La durée moyenne d'accompagnement des jeunes MNA entre 18 et 21 ans, APJM cumulés, **progresses légèrement**, mais reste **nettement inférieure à la possibilité légale d'un accompagnement jusqu'à 21**

6 mois

*Durée médiane
d'accompagnement, hors
renouvellement*

19 mois

*Jusqu'à 19 ans et 7 mois
Durée moyenne
d'accompagnement, APJM
cumulés*

ans. De plus, elle est **en deçà de la moyenne établit pour l'ensemble des jeunes**.

La **durée moyenne cumulée** de l'accompagnement s'établit à **19 mois**, soit jusqu'à environ **19 ans et 7 mois**, contre 17 mois lors de la précédente enquête. Cette **progression de 2 mois** est une **évolution positive**, et traduit un **engagement renforcé de certains départements**.

Cette évolution positive est confirmée par la **durée médiane** qui atteint **18 mois**, correspondant à un accompagnement jusqu'à **19 ans et 6 mois**, contre 15 mois en 2025.

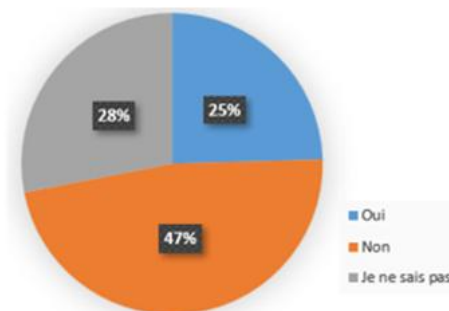
À noter, l'écart réduit entre la durée médiane et la durée moyenne reflète une **réalité relativement homogène des situations**, sans être tirées artificiellement vers le haut par quelques parcours atypiques.

Toutefois, **cette durée reste inférieure à celle observée pour l'ensemble des jeunes** toutes situations confondues, pour lesquels la durée cumulée moyenne atteint 22 mois et la médiane 20 mois. Cette différence souligne une **inégalité persistante d'accompagnement** entre les jeunes selon leur statut à la majorité, confirmée par les réponses à la question suivante.

Question 11.f : « Selon vous, de manière globale, les jeunes MNA bénéficient-ils de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans votre département ? »

Les pourcentages présentés sont basés sur les déclarations des professionnel-le-s concerné-e-s par l'accueil des jeunes MNA parmi les répondant-e-s.

La question de l'égalité de traitement entre les jeunes MNA et les autres jeunes majeur-e-s révèle des **différences persistantes de qualité d'accompagnement**. Sur 56 répondant-e-s, **seuls un quart** estime que les jeunes MNA bénéficient de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes, une proportion **en recul** par rapport à la précédente enquête (**25%** contre 31%). **47 %** considèrent que ce n'est pas le cas (contre 49 %). Et, **28 %** déclarent ne pas savoir (contre 20 %).



La diminution de 6 points des déclarations estimant une qualité d'accompagnement similaire entre les jeunes MNA et les autres jeunes, conjuguée au taux élevé de répondant-e-s constatant une différence, permet de conclure à l'**existence réelle d'une différence de traitement au détriment des jeunes MNA**. Cette situation interroge directement le respect d'un **principe fondamental du service public : la non-discrimination**.

Des témoignages font état de la **conditionnalité accrue** des accompagnements, dépendante de leur statut administratif, de leurs ressources ou de leur comportement :

« La politique est de proposer un contrat jeune majeur moins renforcé (par exemple sans hébergement), dès qu'ils ont des papiers. »

« Dès qu'ils ont un revenu de 900€, ils sont mis dehors, même s'ils n'ont pas de logement. Ceux qui sont porteurs des conséquences des traumatismes vécus sont écartés du fait de leur comportement. »

Enfin, de très nombreux témoignages dénoncent des **différences de traitement structurelles** : contrats plus courts, accès difficile, moyens dédiés insuffisants et exigences accrues :

« Contrats seulement après recours. »

« Les MNA sont traités différemment et renvoyé vers des structures mal financées par le CD. »

« Ils devront accepter les propositions faites du service MNA, payer une participation financière et voir leurs accompagnements nettement diminués. »

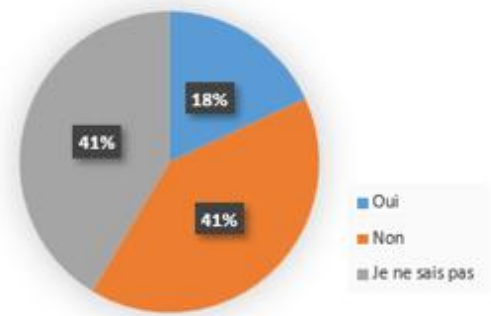
« Les contrats sont plus courts, les attendus plus exigeants : difficile d'envisager des études longues, ne peuvent pas passer leur permis de conduire avant d'avoir constitué une épargne conséquente. »

Question 12 : « Votre département accompagne-t-il les jeunes majeur·e·s sous Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) ? »

L'accompagnement des jeunes majeur·e·s sous OQTF connaît **un recul massif et rapide**, traduisant une **rupture profonde des pratiques départementales** depuis la précédente enquête, dans un contexte de durcissement du cadre législatif et de son interprétation depuis 2024.

En effet, seuls **18 %** des répondant·e·s indiquent que leur département accompagne les jeunes majeur·e·s sous OQTF, contre 29 % en 2025, soit une **baisse de 11 points**. À l'inverse, **41 %** déclarent que leur département n'accompagne pas ces jeunes, contre 25 %, soit **une hausse de 16 points**. Cette évolution révèle que **de nombreux départements ont cessé tout accompagnement**, là où il en existait encore récemment.

41 % des répondant·e·s indiquent ne pas savoir. Ce taux élevé s'explique car les réponses incluent les répondant·e·s n'accueillant pas de jeune MNA dans leur établissement, ce qui limite certainement leur lisibilité des pratiques départementales sur ce sujet.



Cette diminution très nette de l'accompagnement apparaît comme une **conséquence directe de la loi immigration du 26 janvier 2024** excluant les jeunes sous OQTF de l'obligation d'accompagnement des départements.

Toutefois, il est essentiel de rappeler que **la loi n'interdit pas tout accompagnement**. En effet, le CASF prévoit la possibilité d'une **prise en charge à titre temporaire**, qui demeure mobilisable par les départements.

Malgré cela, les témoignages font état de **ruptures brutales d'accompagnement** (arrêt dans des délais extrêmement courts, mises à la rue quasi immédiates) :

« La délivrance des OQTF est suivie d'une mise à la rue sans délais. »

« Fin des contrats jeunes majeurs sous 48h si un jeune reçoit une OQTF, même si un recours est engagé. »

« Fin d'APJM 1 mois après l'OQTF, sauf si référé suspensif. Dans la plupart des situations, les jeunes se retrouvent à quitter la MECS sans solution. Ils sont généralement soutenus par le Tribunal Administratif qui déboute l'OQTF. »

Lorsque les départements maintiennent l'**APJM le temps des procédures de recours**, ils cessent parfois d'accompagner le·la jeune dans ses démarches :

« Selon les départements, des jeunes sous OQTF sont accompagnés le temps de la procédure. »

« Oui jusqu'au premier recours, nous en avons actuellement 2 sur mon service. Par contre, ils ne sont pas du tout "accompagnés". C'est aux équipes de la structure de porter tout l'accompagnement du jeune avec la détresse qu'engendre chez les jeunes ce genre de situation. »

Ces situations sont d'autant plus préoccupantes qu'elles s'inscrivent dans un **contexte structurel de plus en plus défavorable à l'accueil des personnes étrangères** sur le territoire français, comme le souligne un-e répondant-e : « *La politique liée à l'obtention des titres de séjour se resserre auprès des jeunes majeurs ex-MNA. Les OQTF sont de plus en plus fréquente.* »

Conclusion relative à l'accompagnement des jeunes majeur·e·s non accompagné·e·s :

L'enquête met en évidence une **préparation à la majorité encore trop partielle pour les jeunes MNA**. Comme pour l'ensemble des jeunes, l'entretien un an avant la majorité reste inégalement mis en œuvre et l'information sur les droits, malgré une légère progression, demeure insuffisante, alors même qu'elle constitue un levier essentiel d'accès aux droits. Cependant, **l'accompagnement dans leurs démarches de titre de séjour reste largement effectué et relativement stabilisé**, confirmant l'importance de cet axe de leur préparation à la majorité.

Les résultats révèlent par ailleurs des **écarts persistants de traitement dans l'accompagnement des jeunes MNA**. Leur durée d'accompagnement cumulée entre 18 et 21 ans, bien qu'en légère progression, demeure **inférieure à celle de l'ensemble des jeunes et très en deçà des 36 mois possibles proposés par la loi du 7 février**. La différence de qualité de l'accompagnement est à nouveau confirmée par cette enquête, indiquée par 1 répondant·e·s sur 2.

Enfin, l'enquête alerte sur le **recul massif de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sous OQTF** depuis 2024. Si le cadre légal limite désormais leur accompagnement, le CASF permet néanmoins **une prise en charge temporaire, trop rarement mobilisée**, y compris lorsque des recours sont engagés.

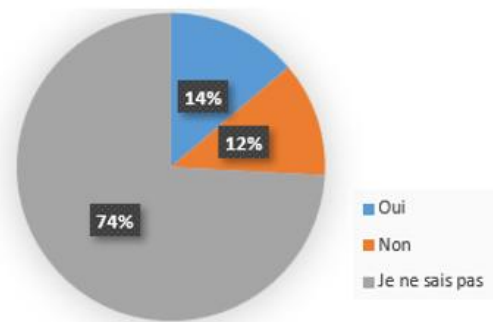
Dans ce contexte, **Cause Majeur ! appelle à garantir aux jeunes MNA des conditions d'accompagnement équivalentes à celles de l'ensemble des jeunes, à renforcer la durée et la stabilité de leur accompagnement, et à assurer un maintien systématique de la prise en charge des jeunes faisant l'objet d'une OQTF**. Ces conditions sont indispensables pour prévenir les ruptures de parcours, garantir la dignité des jeunes et respecter l'esprit protecteur de la loi du 7 février 2022.

Accompagnement des jeunes majeur·e·s concerné·e·s par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Question 13 : « Selon vous, de manière globale, les jeunes sans lien avec l'ASE et accompagné·e·s ou anciennement accompagné·e·s par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) bénéficient-ils de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans votre département ? »

La question de la qualité de l'accompagnement des jeunes relevant de la PJJ, lorsqu'ils et elles ne disposent pas d'un lien avec l'ASE, apparaît **peu lisible**. En effet, parmi les répondant·e·s, **14 %** estiment que ces jeunes bénéficient d'une qualité d'accompagnement comparable à celle des autres jeunes dans leur département (contre 10 % lors de l'enquête précédente), tandis que **12 %** considèrent que ce n'est pas le cas (contre 19 %).

En revanche, **74 % des répondant·e·s ne se prononcent pas** (71 % en 2025), ce qui appelle à une lecture prudente des résultats.



Ce taux très élevé de non-réponses invite à s'interroger sur le devenir des jeunes ayant connu un parcours au pénal. L'hypothèse d'un retour limité vers l'accompagnement des services de l'ASE peut être formulée. Cela peut aussi révéler un manque de visibilité des professionnel·le·s des parcours des jeunes concerné·e·s et une faible articulation entre les services de l'ASE et de la PJJ.

Plusieurs témoignages font état de **ruptures de prise en charge à la majorité** et du **désengagement de certains départements** dès lors qu'une mesure de la PJJ intervient :

« Dès que le jeune a une prise en charge PJJ, le département se retire. »

D'autres témoignages pointent des **conditions d'accompagnement plus restrictives après 18 ans**, voire une absence de continuité éducative :

« La PJJ est plus exigeante et plus restrictive en matière de durée d'un accompagnement post-majeur. »

Conclusion relative à l'accompagnement des jeunes concerné·e·s par la PJJ :

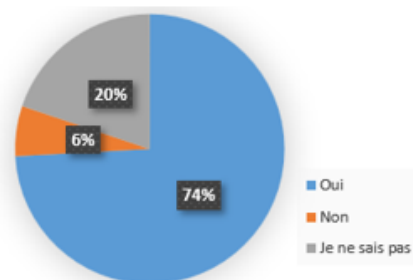
Cette question met en évidence **un manque de lisibilité des parcours des jeunes relevant de la PJJ après la majorité**. Le faible nombre de réponses exploitables ne permet pas de conclure sur l'égalité de traitement, mais révèle en revanche une **faible articulation entre l'ASE et la PJJ** et visibilité limitée du devenir des jeunes ayant connu un parcours pénal.

Dans ce contexte, **Cause Majeur ! alerte sur la nécessité de garantir la continuité et l'égalité de l'accompagnement pour tous·tes les jeunes, indépendamment de leur parcours institutionnel, et appelle à un renforcement des coopérations entre l'ASE et la PJJ afin de prévenir les ruptures de parcours à l'entrée dans l'âge adulte.**

Structuration de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s au sein des départements

Question 14.b : « Les changements législatifs opérés par la loi du 7 février 2022 concernant l'accompagnement des jeunes sont-ils connus par les services de protection de l'enfance de votre département ? »

La connaissance des changements législatifs introduits par la loi du 7 février 2022 **progresses nettement**. En effet, **74 %** des répondant·e·s estiment que les changements législatifs relatifs à l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sont connus des services de protection de l'enfance de leur département, contre 62 % en 2025. Cette hausse de 12 points constitue une **évolution positive et encourageante**, traduisant une meilleure connaissance du cadre légal au sein des services.

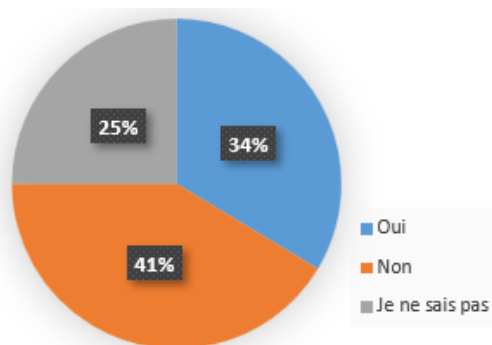


À l'inverse, **6 %** des répondant·e·s considèrent que ces évolutions ne sont pas connues (contre 9 % en 2025), indiquant que cette situation concernerait désormais une minorité des territoires.

Enfin, **20 %** déclarent ne pas savoir si ces changements sont connus des services (contre 29 % en 2025). Si cette baisse témoigne d'une amélioration de la lisibilité des pratiques, le taux relativement élevé peut s'expliquer par l'absence de lien direct entre certain·e·s professionnel·le·s interrogé·e·s et les services de l'ASE, car ils et elles interviennent à un autre moment du parcours des jeunes.

Question 15 : « Constatez-vous une adaptation des dispositifs de prise en charge pour ces jeunes majeur·e·s sur votre département depuis l'adoption de cette loi ? »

Si une adaptation des dispositifs de prise en charge est perceptible dans certains territoires, **elle demeure partielle, inégale et insuffisante**. En effet, **34 %** des répondant·e·s déclarent constater une adaptation des dispositifs de prise en charge des jeunes majeur·e·s depuis l'adoption de la loi du 7 février 2022 dans leur département (contre 28 % en 2025). Cette progression modérée constitue **un signal encourageant**, confirmé par la baisse des réponses négatives (**41 %** contre 47 % en 2025).



Toutefois, un quart des répondant·e·s (25%) indiquent ne pas savoir si les dispositifs ont évolué, une proportion stable par rapport à l'année précédente. Ce niveau élevé de non-réponses suggère un **manque de lisibilité persistant des pratiques départementales** dans certains territoires ou selon le cadre d'intervention des professionnel·e·s.

Lorsque des évolutions sont signalées, elles concernent notamment un renforcement de la coordination à l'échelle départementale :

« Des réunions sont organisées par le pôle jeunes majeurs du Département avec l'ensemble des

établissements. »

« Un regard sur les conditions d'accueil et d'accompagnement éducatif est effectué par le conseil départemental. »

Néanmoins, ces évolutions positives doivent être nuancées. Plusieurs témoignages font état d'adaptations **incomplètes, voire ambivalentes**, parfois au détriment de la qualité d'accompagnement :

« Création d'un nouveau dispositif [...] : logement diffus avec un trop léger accompagnement administratif. »

« Il y a eu des moyens mis en place : créations de postes de conseillers en Insertion Socio-Professionnelle dans toutes les circonscriptions, création du dispositif [...] pour accompagner financièrement la poursuite d'étude [...]. Mais il y a un vrai manque de places de semi-autonomie. »

Enfin, les **contraintes budgétaires** sont de nouveau identifiées comme un **frein majeur** à l'évolution des dispositifs, voire comme un **facteur de recul** des pratiques dans certains départements :

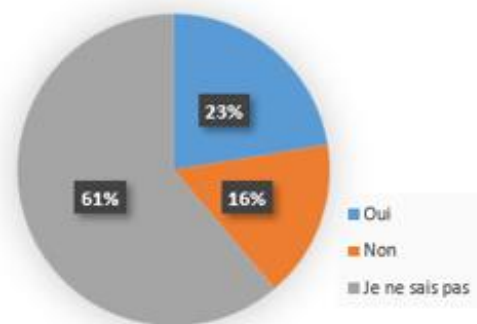
« Budget annuel inchangé depuis 4 ans malgré l'inflation. »

« Restrictions budgétaires [...] totalement à l'encontre des jeunes majeurs. »

« Ce n'est pas l'évolution de la loi qui donne le cap, mais l'état des finances du conseil départemental. »

Question 16 : « La commission d'accès à l'autonomie est-elle mise en place dans votre département ? »

L'existence des commissions départementales d'accès à l'autonomie **demeure très peu visible** sur les territoires. Seuls **23 %** des répondant·e·s indiquent qu'une commission est mise en place dans leur département, un taux strictement identique à celui observé lors de la précédente enquête. À l'inverse, **16 %** déclarent qu'elle n'existe pas (contre 13 % en 2025). Enfin, une large majorité des répondant·e·s (**61 %**) indique ne pas savoir si cette commission est mise en place, un niveau particulièrement élevé, bien qu'en légère baisse par rapport à l'an dernier (64 %).



Ce taux élevé de réponses incertaines révèle un **manque important de lisibilité de ce dispositif**, et suggère, très probablement, l'**absence effective de commission** dans de nombreux départements. Il traduit, dans tous les cas, une **méconnaissance préoccupante** d'un outil pourtant censé structurer la politique départementale d'accès à l'autonomie, depuis près de dix ans, à la suite de la loi du 14 mars 2016.

La combinaison de la faible proportion de répondant·e·s déclarant la mise en œuvre effective de ces commissions à l'ampleur des réponses incertaines, permet de déduire un **déploiement très limité de ce dispositif** à l'échelle nationale.

Si les commissions départementales d'accès à l'autonomie ont été créées par **décret en août 2022**, il convient de rappeler qu'elles constituent l'**émanation tardive de la loi du 14 mars 2016**, qui avait institué le **protocole départemental d'accès à l'autonomie**. Ce protocole visait déjà à organiser la coordination des acteurs locaux pour préparer et accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes, qu'ils relèvent de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse.

Conclusion relative à l'accompagnement par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance :

L'enquête montre que **la connaissance de la loi progresse** au sein des services de l'ASE. Cependant, si cette évolution est positive et indispensable, **elle ne garantit pas l'effectivité de la loi**. Les réponses aux différents aspects interrogés dans cette enquête confirment des pratiques toujours très hétérogènes selon les territoires, des durées d'accompagnement toujours insuffisantes, des droits encore partiellement appliqués et, dans certains cas, des reculs observés.

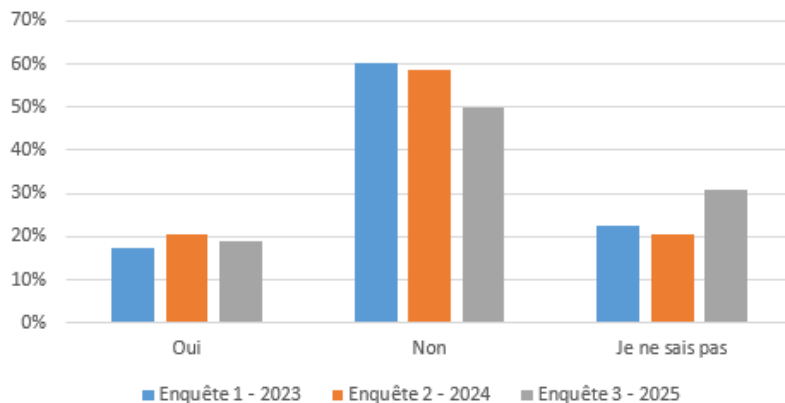
L'adaptation des dispositifs de prise en charge dans les départements, bien que réelle, demeure **dépendante des dynamiques territoriales** et des moyens alloués.

Enfin, l'enquête confirme la **faible visibilité des commissions d'accès à l'autonomie, semblant peu déployées dans les départements**. Ce constat demeure particulièrement préoccupant au regard du rôle essentiel de coordination que ces instances sont censées jouer pour garantir une action locale cohérente, pertinente et adaptée aux besoins des jeunes majeur·e·s.

Pour Cause Majeur !, ces résultats montrent la nécessité de renforcer l'effectivité réelle de la loi du 7 février 2022 afin que les droits reconnus deviennent une réalité pour l'ensemble des jeunes concerné·e·s : moyens humains, pilotage départemental, contrôle de l'effectivité des droits, soutien aux professionnel·le·s, développement et visibilisation des commissions d'accès à l'autonomie,

Participation aux précédentes enquêtes

Question 17 : « Aviez-vous répondu aux précédentes enquêtes publiées en 2023, 2024 et 2025 ? »



Les résultats montrent qu'une **majorité de répondant·e·s n'avait pas participé aux précédentes diffusions du questionnaire**, ce qui témoigne de la **capacité du collectif Cause Majeur ! à élargir son audience et à mobiliser de nouveaux·elles professionnel·le·s concerné·e·s par l'accompagnement des jeunes majeur·e·s**.

Par ailleurs, **environ 20 %** des répondant·e·s indiquent avoir déjà participé à une ou plusieurs éditions antérieures, traduisant l'existence d'un **noyau de répondant·e·s fidélisé·e·s**, déjà familiarisé·e·s avec la démarche d'enquête portée par Cause Majeur !

Conclusion

Quatre ans après la loi du 7 février 2022 : malgré quelques avancées, une effectivité encore limitée et trop inégale

Quatre ans après la promulgation de la loi du 7 février 2022, cette quatrième enquête met en évidence une dynamique contrastée : **des progrès sont tangibles et encourageants**, mais l'effectivité du droit reste encore **partielle, hétérogène et fragile**, et fortement dépendante des choix locaux et des moyens disponibles.

Des signaux positifs à consolider

Plusieurs résultats témoignent d'une progression de l'accès aux droits et d'évolutions pratiques dans certains territoires depuis la précédente enquête, et qu'il convient de souligner.

- **La connaissance de la loi progresse nettement** : 74 % des répondant·e·s estiment que les changements législatifs de 2022 sont connus par les services de protection de l'enfance contre 62 %. Cette diffusion constitue un préalable indispensable à l'effectivité des droits.
- **Une légère augmentation de la durée moyenne d'accompagnement, APJM cumulés** : La durée moyenne de l'accompagnement, APJM cumulés, progresse d'1 mois (22 mois au lieu de 21 mois lors de la précédente enquête). Elle progresse également de 2 mois pour les jeunes MNA, même si elle reste inférieure (19 mois).
- **Le droit au retour est davantage reconnu** : 53 % des répondant·e·s indiquent qu'il est mis en place dans leur département contre 37 % l'an dernier. Cette hausse significative marque une évolution positive et confirme que la loi a pu produire des effets concrets. Cependant, les témoignages alertent sur son caractère exceptionnel, fortement conditionné et inégalement appliqué sur le territoire.
- **L'information sur le pécule progresse** : 36 % des répondant·e·s déclarent que les jeunes en sont informé·e·s lors de l'entretien un an avant la majorité (contre 23 % en 2025). Si le niveau reste insuffisant, la hausse est notable.
- **Les conditions d'accompagnement proposées par les départements se diversifient** : l'accompagnement à l'insertion professionnelle et l'aide administrative, quasi absents des réponses en 2024 (moins de 7%), sont aujourd'hui mentionnées respectivement par 64% et 72% des répondant·e·s. De même, l'accompagnement thérapeutique progresse sensiblement passant de 29% en 2025 à 45% dans la présente enquête. Ces évolutions traduisent une prise en compte plus large des besoins des jeunes, même si ces modalités demeurent inégalement proposées.

Ces avancées, portées par des professionnel·le·s et certains départements mobilisés, constituent des **points d'appui** pour accélérer la mise en œuvre de la loi et diffuser les pratiques les plus protectrices.

Une effectivité encore insuffisante, inégale et parfois en recul

Ces signaux positifs ne doivent pas masquer les difficultés persistantes : **près d'un·e répondant·e sur deux ne constate pas d'évolution positive** de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s **ni d'augmentation du nombre d'APJM délivrés** depuis la loi du 7 février 2022. L'enquête confirme surtout **des disparités territoriales très fortes**, et parfois **des divergences au sein d'un même département**

selon les services et les pratiques. Plus préoccupant, plusieurs témoignages font état de **reculs récents**, y compris dans des territoires historiquement engagés, souvent liés aux **restrictions budgétaires**.

Trois alertes structurantes ressortent de manière transversale :

1. **Des durées d'accompagnement encore trop courtes et trop incertaines**

La durée d'accompagnement reste en deçà des 21 ans. En effet, la durée moyenne d'accompagnement, APJM cumulés, est de 22 mois soit jusqu'à 19 ans et 10 mois. De plus, la durée des APJM hors renouvellement reste courte et majoritairement inférieur ou égal à 6 mois (durée médiane).

2. **Un affaiblissement du socle socio-éducatif**

La présence d'un-e référent-e ASE n'est pas systématique et même en recul. La proportion de répondant-e-s déclarant que les jeunes accompagné-e-s n'ont pas d'éducateur-ice référent-e ASE augmente de manière inquiétante depuis trois ans (7% en 2024, 20% en 2025 et 26% en 2026). Ce recul est un signal grave : **sans accompagnement socio-éducatif stable, les droits deviennent théoriques** (accès aux soins, accompagnement administratif, continuité du parcours, prévention des ruptures). Il reflète une crise structurelle de moyens qui doit être traitée comme un enjeu prioritaire de politique publique.

3. **Des accompagnements encore trop conditionnés**

Les motifs de refus opposés aux demandes d'accompagnement, lorsqu'ils sont explicités, demeurent, dans la majorité des cas, non conformes au cadre légal. Et de nombreux départements ne proposent pas encore des conditions d'accompagnement permettant une prise en compte globale des dimensions clés favorisant l'accès à l'autonomie, comme l'accompagnement thérapeutique.

4. **Des droits-clés encore trop peu effectifs**

L'entretien un an avant la majorité n'est pas systématique et semble même de moins en moins organisé ; l'entretien six mois après la sortie reste quasi inexistant ; l'accès prioritaire au logement social demeure largement non effectif ; et les commissions d'accès à l'autonomie restent encore confidentielles.

Focus : inégalités de traitement et rupture pour certains publics

L'enquête alerte sur une **détérioration de la qualité d'accompagnement au détriment des jeunes MNA**. Parmi les 56 répondant-e-s exerçant dans des établissements accueillant des MNA, **près d'un-e répondant-e sur deux constate une différence de qualité d'accompagnement au détriment des jeunes MNA**, et le nombre de répondant-e-s estimant une qualité similaire d'accompagnement recule (25% en 2026 contre 31 % en 2025). Également, un point de bascule majeur est constaté : **le recul massif de l'accompagnement des jeunes sous OQTF** depuis 2024, avec des ruptures brutales et des sorties accélérées, alors même que la loi permet une **prise en charge temporaire** mobilisable par les départements.

En définitive, cette enquête montre que la loi du 7 février 2022 a permis des **progrès**, mais que son effectivité demeure **très dépendante des territoires**, fragilisée par la **conditionnalité des pratiques** et la **crise de moyens**. Le défi des prochaines années est clair : **transformer des avancées encore ponctuelles en droits réellement garantis**, partout, pour assurer la continuité des parcours, prévenir les ruptures et permettre à chaque jeune de construire une autonomie durable.

Recommandations prioritaires formulées par Cause Majeur !

Au regard des résultats, Cause Majeur ! appelle à :

- **Garantir un accompagnement effectif jusqu'à 21 ans en créant un droit opposable**, avec des durées longues dès le premier accompagnement et en s'assurant que chaque jeune bénéficie d'un accompagnement socio-éducatif avec un.e référent.e ASE ;
- **Accorder à tou-te-s les jeunes en situation de vulnérabilité les mêmes droits et la même qualité d'accompagnement**, y compris pour les majeur.e-s non accompagné.e-s sous OQTF ;
- **Porter à 25 ans l'accompagnement jeune majeur.e** ;
- **Allouer des moyens financiers suffisants et fléchés de l'État aux départements** pour assurer la mise en œuvre réelle de ces compétences.

Dans l'attente d'une évolution législative intégrant nos propositions listées ci-dessus, notre collectif demande également au gouvernement et aux départements de veiller sans délai à l'effectivité de cette loi sous tous ses aspects (accompagnement à minima jusqu'à 21 ans et selon les besoins de chaque jeune, droit au retour, systématisation des entretiens obligatoires, effectivité de la priorisation au logement social et déploiement des commissions d'accès à l'autonomie etc.).

Le collectif Cause Majeur !

Lancé en mars 2019 à l'initiative de SOS Villages d'Enfants, le collectif Cause Majeur ! rassemble près de trente associations et fondations nationales, collectifs et personnalités qualifiées (jeunes et professionnel-le-s) qui ont décidé de s'unir pour remettre les jeunes majeur.e-s accompagné.e-s ou sortant de la protection de l'enfance ou ayant été pris-es en charge par la protection judiciaire de la jeunesse au cœur des politiques publiques.

Notre collectif plaide pour une inclusion pleine et entière de chaque jeune majeur.e dans la société et veille la cohérence, à l'harmonisation et à l'efficacité des politiques publiques concernant tou-te-s les jeunes.

Contact

Florine Pruchon, Coordinatrice de Cause Majeur ! et Responsable du pôle plaidoyer chez SOS Villages d'Enfants, fpruchon@sosve.org

Nous suivre sur les réseaux sociaux

Compte LinkedIn : **Cause Majeur !**

À savoir : le collectif Cause Majeur ! travaille actuellement à la création de son site internet qui sera mis en ligne d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2026.

L'analyse des résultats de l'enquête et la rédaction du présent rapport ont été réalisées par **Lucie Poupeau**, consultante indépendant, en lien étroit avec les membres du collectif Cause Majeur !